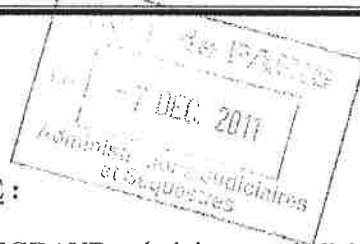


(2568-SDM)

**REQUETE AUX FINS DE PROROGATION
ET D'EXTENSION DE MISSION**



*A Madame le Président du Tribunal
de Grande Instance de PARIS*

LA REQUERANTE :

Maître Monique LEGRAND, administrateur judiciaire, dont l'Etude est à 75007 PARIS – 13, boulevard des Invalides, agissant en qualité de mandataire ad hoc de l'association GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE, dite GLNF.

Ayant pour avocat **Maître Stéphane DUMAINE-MARTIN**, avocat au Barreau de PARIS, dont le Cabinet est à 75116 PARIS – 37, rue Paul Valéry (tél : 01 53 85 86 00 – fax : 01 45 55 00 45) mail : dumaine-martin@wanadoo.fr – **Toque D. 062.**

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE :

Suivant ordonnance sur requête rendue le 24 janvier 2011, **Monsieur Patrice KURZ**, Vice Président au Tribunal de Grande Instance de PARIS, a désigné Maître Monique LEGRAND, administrateur judiciaire, en qualité de mandataire ad hoc de l'association GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE, dite par abréviation GLNF, dont le siège social est à 75017 PARIS – 12, rue Christine de Pisan, pour une première durée de six mois (**document n° 1 : ordonnance sur requête du 24/01/2011**).

Aux termes de l'ordonnance, Maître LEGRAND, en l'état dotée des pouvoirs du conseil d'administration et de son Président (par l'effet de leur démission), est chargée d'administrer l'association avec le concours du personnel salarié, prendre toutes mesures dictées par l'urgence, permettre, dans les délais les plus brefs, que l'association soit à nouveau pourvue d'un Président, d'un conseil d'administration et d'un bureau, et de convoquer l'assemblée générale des membres de l'association, avec pour ordre du jour, conformément à la décision rendue le 7 décembre 2010 par la 1^{ère} Chambre – Section Sociale du Tribunal de Grande Instance de PARIS :

- l'approbation des comptes clos au 31 août 2009,
- l'approbation du budget pour l'exercice du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011,
- et à ces fins, se faire communiquer tous documents utiles et, notamment, la liste des membres et les pièces comptables.

Tout d'abord, il y a lieu de noter qu'appel avait été interjeté à l'encontre de la décision précitée et que les débats se sont déroulés devant le pôle 2 – Chambre 2 de la Cour d'Appel de PARIS le 5 avril 2011, avec un délibéré dorénavant fixé au 13 janvier 2012, après une réouverture des débats qui peut être qualifiée de « technique ».

Stéphane DUMAINE-MARTIN

Avocat à la Cour
37, rue Paul Valéry - 75116 PARIS
Tél. 01 53 85 86 00 - Fax 01 45 55 00 45
D 062

Sur intervention du représentant de Maître LEGRAND, la Cour avait pourtant pris acte de l'urgence à arbitrer le différend opposant les parties sur la validité ou non de l'assemblée générale ordinaire du 16 octobre 2010 (déclarée nulle aux termes de la décision précitée) et de l'impossibilité pour Maître LEGRAND de **convoquer l'assemblée générale** selon la mission qui lui a été confiée le 24 janvier 2011, **avant le prononcé de l'arrêt (à l'audience, toutes les parties présentes en sont convenues).**

Dans une précédente requête datée du 23 mai 2011, il était ainsi exposé la nécessité d'obtenir un délai complémentaire pour la tenue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2010 avec, de surcroît, l'autorisation pour Maître LEGRAND ès qualités de se faire assister, dans l'accomplissement de sa mission, du Cabinet BELLOT-MULLENBACH & Associés, au regard des critiques émises sur la gestion de la GLNF et du refus manifesté par certains adhérents de régler les cotisations (pourtant ressource principale et indispensable au fonctionnement de l'association) au motif que la cotisation de l'exercice 2010/2011, clôturé le 31 août 2011, avait été votée au cours de l'assemblée générale ordinaire du 16 octobre 2010, annulée par le jugement du Tribunal de Grande Instance de PARIS en date du 7 décembre 2010.

C'est ainsi que, suivant ordonnance sur requête en date du 25 mai 2011, Monsieur Patrice KURZ, Vice Président, a prorogé la mission de Maître LEGRAND pour une durée de six mois à compter du 24 juillet 2011, mandat dorénavant étendu à l'approbation des comptes clos le 31 août 2011, avec prolongation du délai de tenue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août **2010** de l'association GLNF jusqu'au 31 octobre 2011, Maître LEGRAND étant expressément autorisée à se faire assister pour l'accomplissement de sa mission par le Cabinet BELLOT-MULLENBACH & Associés, société d'expertise comptable (**document n° 2 : ordonnance sur requête du 25 mai 2011**).

Depuis le prononcé de l'ordonnance, de nombreuses initiatives ont été prises par Maître LEGRAND ès qualités et il importe, en outre, de noter que le report de la date du délibéré de la Cour d'Appel de PARIS, sur l'appel du jugement du Tribunal de Grande Instance de PARIS en date du 7 décembre 2010, modifie à nouveau le calendrier imparti à Maître LEGRAND ès qualités pour l'accomplissement de son mandat.

1°/ Sur la prorogation de la mission de Maître LEGRAND

La mission de Maître LEGRAND viendra à expiration le 24 janvier 2012 et, pour les motifs précédemment rappelés, ne sera pas, à cette date, achevée alors que l'assemblée générale est programmée pour se tenir le samedi 4 février 2012 au DOCKS de PARIS à 93200 LA PLAINE SAINT DENIS – 50, avenue du Président Wilson.

Ainsi, il est d'ores et déjà sollicité la prorogation de la mission de Maître LEGRAND, en l'état, pour une durée de six mois à compter du 24 janvier 2012.

2°/ Sur le report de l'assemblée générale annuelle

Maître LEGRAND ès qualités devait tenir l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2010, avant le 31 octobre 2011, ce qui s'est avéré impossible.

De surcroît, il faudrait étendre la mission de Maître LEGRAND, de sorte que l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale porte aussi sur l'approbation des comptes clos au 31 août 2011, ainsi que sur l'approbation du budget pour l'exercice du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012.

En l'état, Maître LEGRAND ès qualités sollicite une prolongation du délai de tenue de l'assemblée générale annuelle jusqu'au 31 mars 2012 et il est clair que cette assemblée se tiendra, y compris dans l'hypothèse où la Cour viendrait, à nouveau, à proroger son délibéré.

3°/ Sur l'extension de la mission du Cabinet BELLOT-MULLENBACH & Associés

Suivant ordonnance sur requête en date du 25 mai 2011 (cf. document n° 2), Maître LEGRAND ès qualités a été autorisée à se faire assister, dans l'accomplissement de sa mission, du Cabinet BELLOT-MULLENBACH & Associés, au regard des critiques émises sur la gestion de la GLNF au cours de ces dernières années, l'important consistant alors à pouvoir expliquer aux adhérents de l'association les flux financiers de la GLNF.

Le Cabinet BELLOT-MULLENBACH & Associés a établi un rapport le 22 septembre 2011 sur les comptes annuels de la GLNF au 31 août 2009 et au 31 août 2010 (**document n° 3**) ; il en ressort que, sous réserve de remarques concernant les provisions pour investissements immobiliers et les réserves immobilières, le Cabinet BELLOT-MULLENBACH & Associés a considéré que *« les comptes annuels donne une image fidèle de la situation financière de l'association aux 31 août 2009 et 31 août 2010, ainsi que du résultat de ses opérations pour les exercices clos à ces dates, conformément à la réglementation comptable applicable aux associations »*.

Pour ce qui concerne les réserves, le Cabinet BELLOT-MULLENBACH & Associés a effectivement estimé qu'il fallait retraiter les comptes de la GLNF, les comptes consolidés devant intégrer la société SCRIBE et les sociétés anonymes immobilières.

Au sujet des sociétés anonymes immobilières, il importe de rappeler que le Cabinet BELLOT-MULLENBACH & Associés a décrit les mécanismes juridiques et financiers d'acquisition et de gestion des biens immobiliers par l'association et ses membres, avec établissement d'un rapport par société immobilière, puis dépôt d'un rapport de synthèse à la date du 14 juin 2011 (**document n° 4**).

Il serait donc opportun que, aujourd'hui, le Cabinet BELLOT-MULLENBACH & Associés, indépendamment de sa mission d'audit des comptes, soit effectivement missionné pour établir les comptes consolidés de la GLNF, avec intégration de la société SCRIBE et des sociétés anonymes immobilières, avec pour objectif de les présenter aux adhérents lors de la prochaine assemblée générale.

C'EST POURQUOI

Maître Monique LEGRAND ès qualités d'administrateur provisoire de l'association GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE, dite par abréviation « GLNF », sollicite qu'il vous plaise, Madame le Président, bien vouloir **proroger** sa mission pour une période de six mois à compter du 24 janvier 2012, **étendre** sa mission à l'approbation des comptes clos au 31 août 2011 et à l'approbation du budget pour l'exercice du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012 avec prolongation du délai de tenue de l'assemblée générale annuelle de l'association, appelée à statuer sur les comptes des deux derniers exercices jusqu'au 31 mars 2012, et à être **autorisée** à mandater le Cabinet BELLOT-MULLENBACH & Associés, société d'expertise comptable, pour établir les comptes consolidés de la GLNF intégrant la société SCRIBE et les sociétés anonymes immobilières « SAI ».

Fait à PARIS, le 7 décembre 2011



PIECES JOINTES A L'APPUI DE LA PRESENTE REQUETE

- 1 - ordonnance sur requête en date du 24 janvier 2011
- 2 - ordonnance sur requête en date du 25 mai 2011
- 3 - rapport sur les comptes annuels aux 31 août 2009 et 31 août 2010 déposés par la société Cabinet BELLOT-MULLENBACH & Associés le 22 septembre 2011
- 4 - rapport sur les relations de la GLNF avec les sociétés anonymes immobilières dans lesquelles elle détient des participations, déposé par le Cabinet BELLOT-MULLENBACH & Associés le 14 juin 2011

Tribunal de Grande Instance de PARIS
Bureau des Administrations Judiciaires
Aff. : GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE
BAS n° 11/34

ORDONNANCE

Nous, **Patrice KURZ**, Vice Président,
Agissant par délégation de Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Vu la requête qui précède et les pièces à l'appui,

Prorogons la mission de Maître Monique LEGRAND en qualité d'administrateur provisoire de l'association GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE, dite par abréviation « GLNF », pour une durée de **six mois** à compter du 24 janvier 2012,

Disons que Maître LEGRAND, en sa qualité d'administrateur provisoire de l'association GLNF, devra inclure, dans l'ordre du jour de l'assemblée générale qu'il lui revient de convoquer, un projet de résolution sur l'approbation des comptes clos au 31 août 2011 et un projet de résolution sur l'approbation du budget pour l'exercice du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012,

Prolongeons le délai de tenue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes des exercices clos les 31 août 2010 et 31 août 2011 de l'association GLNF, jusqu'au 31 mars 2012,

Désignons le Cabinet BELLOT-MULLENBACH & Associés, société d'expertise comptable, dont le siège social est à 75008 PARIS – 11, rue de Laborde, avec pour mission d'établir les comptes consolidés de l'association GLNF, intégrant la société SCRIBE et les sociétés anonymes immobilières « SAI », dont les frais et honoraires d'intervention seront supportés par l'association GLNF.

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficulté.

Fait en notre Cabinet,
au Palais de Justice de PARIS, le **7** décembre 2011

Patrice KURZ

